



**ARRÊTÉ**

**Portant rejet de la demande d'autorisation environnementale de la société COVED  
pour l'extension de son site de traitement de déchets  
sur la commune de Haut-Bocage**

**La préfète de l'Allier  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 autorisant la société COVED à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MAILLET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°277/10 du 25 janvier 2010 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale en date du 10 septembre 2019 de la société COVED ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 10 octobre 2019 ;

**Vu** la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 31 octobre 2019 ;

**Vu** les compléments transmis en préfecture par la société COVED, par courrier du 29 avril 2020 ;

**Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes adopté par la délibération du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes n°AP-2019-12-/07-7-3746, auquel le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé par l'arrêté du préfet de région n°2020-20-083 du 10 avril 2020, s'est substitué ;

**Vu** le rapport du 11 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier préfectoral de transmission du projet d'arrêté à la société COVED en date du 8 juillet 2020 ;

**Vu** le courrier de réponse de la société COVED en date du 24 juillet 2020 ;

**Considérant** que la société COVED est autorisée à exploiter jusqu'au 13 novembre 2028, une installation de stockage de déchets non dangereux, située sur la commune de Haut-Bocage au lieu-dit «Villeneuve», pour une capacité maximale annuelle de 80 000 tonnes et 10 000 tonnes exceptionnelles ;

**Considérant** que la société COVED présente une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre multifilières de valorisation et traitement de déchets comprenant une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de 70 000 tonnes par an pour une durée d'exploitation de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028 ;

**Considérant** que la société SITA Centre Est est autorisée par l'arrêté préfectoral n°277/10 du 25 janvier 2010 à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de 95 000 tonnes par an, jusqu'au 8 septembre 2030, sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

**Considérant** que le projet de la société COVED conduirait à cumuler une capacité de stockage de déchets dans le département de l'Allier à compter de l'année 2028 de 165 000 tonnes par an ;

**Considérant** que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé par l'arrêté du préfet de région n°2020-20-083 du 10 avril 2020 fixe la capacité maximale annuelle des installations de stockage de déchets non dangereux du département de l'Allier à partir de 2025, à 90 000 tonnes ;

**Considérant** qu'au terme de l'article L.541-15 du code de l'environnement, les autorisations environnementales prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement doivent être compatibles avec les objectifs et règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

**Considérant** ainsi que le projet présenté par la société COVED n'est pas compatible avec les règles qui lui sont applicables mentionnées à l'article L.181-4 du code de l'environnement ;

**Considérant** que conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée sans méconnaître les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code qui lui sont applicables ;

**Sur proposition de** la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale déposée le 10 septembre 2019 par la société COVED, référencée sous le N° SIRET 343 403 531 02676 et dont le siège social est situé au 7 rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris, concernant le projet d'exploitation d'un centre multifilières de valorisation et traitement de déchets, susceptible d'être implanté au lieu-dit Villeneuve à Maillet, commune de Haut-Bocage (03190), est rejetée.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le pétitionnaire, ainsi que les tiers intéressés, peuvent saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou hiérarchique. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi depuis l'application «telerecours citoyen», disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester la légalité de la décision devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand d'un recours contentieux dans le délai de quatre mois qui suit l'affichage en mairie ou la publication sur le site internet de la préfecture du présent arrêté.

### **Article 3 : Notifications et copies**

Le présent arrêté sera notifié à la société COVED et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie est adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Montluçon
- Monsieur le maire de la commune de Haut-Bocage
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 24 AOUT 2020

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON